

b) les articles 1, 2 et 13 à 17 entre en vigueur le 20 avril 1983; et

c) les articles 3 à 9 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1983 et s'applique à l'égard des montants payés ou payables le ou après cette date pour le transport aérien d'une personne le ou après cette date.

19. Que tout règlement fait par suite de l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 6, afin de rendre effet à ce texte législatif, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1983 si le règlement dispose ainsi, ou à toute date subséquente prévue par le règlement.